



REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE D'ORGUEIL (82370) – TARN-ET-GARONNE

ARRETE MUNICIPAL N°20240219 en date du 19 février 2024

PORTANT MODIFICATION D'UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UN VEHICULE TAXI SUR LA COMMUNE D'ORGUEIL

Le maire de la commune d'Orgueil,

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la route;

Vu le codes des Transports ;

Vu le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

Vu l'arrêté municipal du 18/02/2002 réglementant le stationnement des taxis dans la commune modifié le 12/06/2006 ;

Vu l'arrêté municipal n°20230123 en date du 24 janvier 2023 autorisant la société TAXI NICOLAS ALBENQUE dont le gérant est Monsieur Nicolas ALBENQUE ;

CONSIDERANT qu'une mise à jour des informations est nécessaire et que Monsieur Nicolas ALBENQUE a présenté les justificatifs suivants :

- carte professionnelle valide
- permis de conduite
- pièce d'identité
- extrait de Kbis
- attestation de formation continue valide
- attestation préfectorale d'aptitude physique valide
- carte grise du véhicule
- contrôle technique à jour
- carnet métrologique mis à jour
- attestation d'assurance annuelle du véhicule incluant les dommages aux personnes et leurs bagages

ARRETE

Article 1^{er}- Monsieur Nicolas ALBENQUE autorisé à faire stationner le véhicule taxi de marque SEAT modèle ALHAMBRA immatriculé FR-583-ZQ à l'emplacement réservé situé en bordure du chemin des communaux, à côté de la borne de recharge véhicules électriques.

Cette autorisation de stationnement porte le numéro 1.

Article 2- Toute modification intervenant dans l'exploitation intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité municipale.

Article 3- La présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité municipale après avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes, lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétées par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.

Article 4- L'arrêté municipal n°20230123 en date du 24 janvier 2023 portant autorisation de stationnement d'un véhicule taxi sur la commune d'Orgueil est abrogé.

Article 5- Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à la préfecture et à la brigade de gendarmerie de GRISOLLES et VILLEBRUMIER.

Fait à ORGUEIL, le 19 février 2024

Le Maire,

Monsieur Willy AUTHESSERRE

